

CONDITIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LISTE DES PIECES ET PRECISIONS A FOURNIR

L'obtention des autorisations de création et d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire est subordonnée à la constitution de deux dossiers distincts comprenant les pièces et précisions ci-dessous indiquées, examinées par une Commission Nationale d'Agrément.

I. Dossier de création :

1. une demande manuscrite et timbrée, adressée à Monsieur le Ministre des Enseignements Secondaires dans laquelle sera précisée la nature de l'enseignement envisagé ;
2. un extrait d'acte de naissance ;
3. un certificat de nationalité nigérienne ;
4. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
5. un certificat de résidence ;
6. un curriculum vitæ (CV) ;
7. une enquête de moralité du postulant établie par les autorités compétentes.

Cependant, s'il s'agit d'un ancien promoteur, en lieu et place de cette pièce, deux documents sont exigés : un rapport de fonctionnement de l'établissement déjà existant, établi par la Commission Régionale de vérification des normes et des infrastructures scolaires et une attestation de conformité sociale délivrée conjointement par l'Inspection Régionale du Travail, l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (A.N.P.E) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S);

8. l'original du plan de masse des locaux ;
9. les originaux dûment authentifiés des devis descriptif et estimatif des travaux de construction des locaux devant abriter l'établissement ;
10. un avis motivé établi par le Directeur Régional des Enseignements Secondaires ;
11. la capacité d'accueil de l'établissement ;
12. le nombre de classes, les niveaux des études et les effectifs au départ ;

13. le régime de l'établissement (internat ou externat) ;
14. la date probable d'ouverture ;
15. la liste quantitative des équipements, matériels et ouvrages didactiques disponibles, signée par le promoteur ;
16. l'original du reçu de paiement des frais de dépôt du dossier (frais à verser au Trésor National, compte n° 44 33 09 06).

N.B : S'il s'agit d'une société ou d'une association (personne morale), elle doit fournir une copie de son arrêté de reconnaissance, de ses statuts et de son règlement intérieur, en lieu et place des pièces requises aux points 2, 3, 4, 5,6 et 7.

II. Dossier d'ouverture

L'obtention de l'autorisation d'ouverture est subordonnée à la constitution d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite et timbrée, adressée à Monsieur le Ministre des Enseignements Secondaires dans laquelle le fondateur prend l'engagement de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de respecter les règles générales de l'enseignement public.
2. un rapport circonstancié de la Commission Régionale de vérification des normes et des infrastructures scolaires ;
3. l'original du reçu de paiement des frais de dépôt du dossier (frais à verser au Trésor National, compte n° 44 33 09 06) ;
4. les dossiers du Chef d'établissement, du Censeur et/ou du Surveillant ainsi que des enseignants permanents dont le nombre minimum requis est de trois (03) pour le collège ou le lycée et quatre (04) pour le complexe scolaire privé.

Toute personne désirant diriger, surveiller ou enseigner à titre de permanent dans un établissement privé d'enseignement secondaire, doit adresser au Ministre de tutelle un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 4.1. une demande manuscrite et timbrée, adressée à Monsieur le Ministre des Enseignements Secondaires, indiquant la fonction et l'établissement dans lequel l'intéressé souhaiterait être engagé ;
- 4.2. une copie certifiée conforme de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- 4.3. une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- 4.4. un bulletin de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

4.5. un certificat médical datant de moins de trois (3) mois :

4.6. un Curriculum Vitæ (CV) ;

4.7. un certificat de résidence (pour le personnel administratif et les étrangers) ;

4.8. un acte d'engagement ;

4.9. une copie certifiée conforme du dernier diplôme ainsi que, éventuellement, sa traduction et son équivalence délivrées par les autorités compétentes ;

4.10. un contrat de travail dûment établi par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (A.N.P.E) ou l'Inspection Régionale du Travail.

5. Enfin, les dossiers des vacataires dans toutes les matières non couvertes par les enseignants permanents doivent être présentés.

La composition du dossier de vacation est fonction du statut du postulant, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 00134/MES/SG/DGE/DI/DESGPRI du 21 août 2017, portant réglementation du service de la vacation dans les établissements privés d'enseignement secondaire. Ainsi, pour tout enseignant du secteur public, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite et timbrée, adressée au Ministre des Enseignements Secondaires, indiquant l'adresse personnelle, l'établissement, la ou les disciplines ainsi que les niveaux dans lesquels il souhaite exercer ;
- une copie certifiée conforme du dernier diplôme et, éventuellement, sa traduction et son équivalence délivrées par les autorités compétentes ;
- un curriculum vitae (CV) ;
- un reçu de 5 000 francs versés au compte n° 44 33 09 06 du Trésor National ;
- le tableau de service de l'année en cours, signé par le chef d'établissement et contresigné par son Directeur Départemental des Enseignements Secondaires (DDES) ou son Inspecteur de l'Enseignement Secondaire Franco-Arabe (IES/FA).

Pour toute autre personne n'ayant pas le statut d'enseignant du secteur public, la composition du dossier est la suivante :

- une demande manuscrite et timbrée, adressée au Ministre des Enseignements Secondaires, indiquant l'adresse personnelle, l'établissement, la ou les disciplines ainsi que les niveaux dans lesquels il souhaite exercer ;
- une copie certifiée conforme du dernier diplôme et, éventuellement, sa traduction et son équivalence délivrées par les autorités compétentes ;
- une copie certifiée conforme de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- un curriculum vitae (CV) ;
- un reçu de 5 000 francs versés au compte n° 44 33 09 06 du Trésor National ;
- Un certificat de résidence ou un titre de séjour (pour les étrangers) ;
- Un acte d'engagement à se conformer aux prescriptions des textes réglementant l'Enseignement Privé au Niger, authentifié par les autorités compétentes.

Niamey, le 04 Novembre 2020

LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL PRIVE



MAÏDAWAKI BOHARI

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL PRIVE

Frais de dépôt de dossiers de création et d'ouverture d'établissements privés d'enseignement secondaire

Décret n°2020-701/PRN/MESRI/MEPAPL/EC/MES/MEPT du 11 Septembre 2020

Catégories de dossiers	Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire	
	Collège ou Lycée	Complexe Scolaire Privé (Collège et Lycée)
Dossier de création	500.000 F	600.000 F
Dossier d'ouverture	400.000 F	500.000 F

Niamey, le 10 novembre 2020

LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL PRIVE

MAÏDAWAKI BOHARI